

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 05/04/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SISP**

69 rue Montcalm  
17000 La Rochelle

Références : 0007201333/2024-130

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SISP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage de liquides inflammables et de méthanol.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Mesures de maîtrise des risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des réservoirs eau incendie	Autre du 03/03/2021	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bassin d'orage	Autre du 03/03/2021	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	contenu du POI	Autre du 07/07/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques instrumentées	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.5.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.7.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
12	Modifications des installations - extension de l'ITE	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modifications ITE	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.7	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2023.

Certaines procédures ainsi que la fiche descriptive de la mesure de maîtrise des risques relative au niveau haut des bacs doivent être complétées et précisées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : État des réservoirs eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2012, article 43-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des réservoirs eau incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 avril 2023 :  L'exploitant a indiqué que le scan de l'alvéole n'avait pas été effectué.  Il souhaite réaliser une nouvelle réunion avec les directeurs des dépôts pétroliers au mois de septembre afin de poursuivre les échanges sur les modalités de réapprovisionnement en eau de mer.  → L'exploitant tient informé l'inspection des installations des classées des échanges relatifs à la continuité d'approvisionnement en eau lors d'un sinistre au-delà de 3 heures.</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance afin d'utiliser le forage présent sur le site depuis plusieurs années pour réalimenter en eau les réserves d'eau incendie. Au regard du débit demandé (7,5 m<sup>3</sup>/h) et du positionnement de l'ouvrage, l'exploitant a précisé que le forage ne serait pas utilisé lors d'un sinistre pour réalimenter les réserves, mais uniquement après des essais ou après un sinistre. L'instruction du dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport et d'une réponse préfectorale transmise à l'exploitant.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que « le lead de ce dossier » est assuré par la société SDLP et qu'une option pourrait être d'utiliser le pipe 8".</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir échangé récemment avec la société SDLP afin de rechercher une solution commune qui pourrait passer par l'utilisation d'un pipe existant.</p> <p>L'inspecteur a indiqué qu'une réunion serait organisée dans l'année avec l'ensemble des acteurs afin de faire un point d'avancement et de demander une étude des solutions d'approvisionnement en eau de mer.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant tient informé l'inspection des installations des classées des échanges relatifs à la continuité d'approvisionnement en eau lors d'un sinistre au-delà de 3 heures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : Bassin d'orage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement du bassin d'orage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 avril 2023 : L'exploitant a confirmé la mise en place effective d'un déclenchement automatique sur la pompe de relevage pour conserver le bassin d'orage à un niveau bas.</p> <p>La consigne interne de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie a été intégrée à la procédure P_7_2_1 du 9 décembre 2022 (document consulté le jour de l'inspection).</p> <p>Le report d'alarme de la détection du séparateur hydrocarbures situé en aval du bassin d'orage a été positionné sur le site SISP (vu sur les écrans de la supervision).</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été évoqué avec l'exploitant, lors d'un sinistre d'ampleur, la possibilité de propagation d'une nappe enflammée vers le bassin d'orage.</p> <p>→ L'exploitant réfléchit à la mise en place de déversoirs à mousse au bord du bassin d'orage permettant de créer un tapis de mousse. La pose de deux déversoirs à mousse permet l'établissement plus rapide d'un tapis de mousse.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis global daté d'octobre 2023 de la société Eau et Feu pour la modernisation de la défense contre l'incendie. Ce devis inclus la pose de deux déversoirs à mousse de 1320 l/min à un taux d'application de 4l/m<sup>2</sup>/min au bord du bassin d'orage. L'exploitant a précisé que ce devis était en cours de discussion avec le prestataire.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la signature du devis et de la date de la pose des déversoirs à mousse sur le bassin d'orage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : contenu du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 28 avril 2023 : Le POI comporte en pages 90-94 la stratégie en cas d'incendie sur l'ITE (installation terminale embranchée). Cette stratégie est basée sur un régime de non-autonomie. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur ce sujet en lien avec la demande de compléments formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de l'ITE. L'inspection des installations classées a rappelé que le régime d'autonomie et de non autonomie s'entendait par site et non par installations. Ainsi, sauf accord formalisé du SDIS, la stratégie de non-autonomie ne peut être appliquée sur l'ITE puisque l'exploitant est autonome sur l'ensemble des autres installations.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspecteur a rappelé que le statut de non-autonomie du poste wagons n'avait pas fait l'objet d'une validation par le SDIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant sollicite sous un mois le recours au SDIS auprès de M. le Préfet par courrier en précisant si ce recours est temporaire ou permanent (article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Modifications ITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications ITE - moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 30 mars 2022 : L'inspecteur et le Commandant Jouffroy du SDIS ont échangé avec l'exploitant sur le projet d'extension de l'ITE et plus particulièrement sur la gestion du sinistre survenant sur les wagons.</p> <p>Actuellement, seuls des poteaux incendie sont implantés à proximité.</p> <p>Afin d'améliorer cette situation et au regard de la typologie variée des produits contenus dans les wagons, les réseaux eau et mousse doivent être utilement prolongés. Les interlocuteurs se sont accordés sur la solution suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- depuis la cabane incendie n°5, réalisation d'un piquage sur la canalisation d'eau (pouvant être alimentée en eau de mer par la suite) et sur la canalisation de mousse,</li><li>- création de deux lignes en enterré puis en aérien afin de passer au-dessus des canalisations de transport, traversée du mur et passage entre l'atelier et les bureaux,</li><li>- au niveau de l'aire en gravillons située entre les deux bâtiments, création de deux sorties en DN 110 sur chacune des lignes permettant le positionnement des engins de secours.</li></ul> <p>Cette solution pourra être revue en fonction des résultats des modélisations des phénomènes dangereux.</p> <p>Afin de valider la faisabilité de cette solution, l'exploitant réalise une mesure du débit sur le piquage situé sur la tuyauterie d'eau dans la cabane n°5.</p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : Aucune avancée permettant la réalisation de la solution décrite ci-dessus n'a été effectuée.</p>
<b>Constats :</b> <p>Une mesure du débit sur le piquage situé sur la tuyauterie d'eau de la cabane n°5 a été réalisée par la société Eau et Feu le 1er septembre 2023. Les résultats sont de 68 m<sup>3</sup>/h à 8,5 bar en laminant la vanne pour être à environ 60 m<sup>3</sup>/h et de 180 m<sup>3</sup>/h à 8 bar en laissant la vanne complètement ouverte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Mesures de maîtrise des risques instrumentées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques instrumentées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : Par courriel du 4 juillet 2022 l'exploitant a</p>

transmis l'étude ayant permis d'attribuer les niveaux de confiance aux MMRI.

La procédure de test de la chaîne instrumentée de la MMRI "déclenchement automatique de la DCI des bacs E et F" dénommée "détection liquide et flamme espaces annulaires bacs E et F" P\_7\_4\_16 a été mise à jour le 6 juillet 2022.

Le chapitre 9 de la procédure décrit la marche dégradée en cas de non fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs flammes.

→ La procédure liée à la détection liquide et flamme dans les espaces annulaires des bacs E et F (P\_7\_4\_16) doit comporter la marche dégradée en cas de dysfonctionnement des détecteurs liquides dans les espaces annulaires.

L'inspecteur a consulté le résultat du dernier test (1er juillet 2022) des détections liquide et flamme dans les espaces annulaires.

→ Le rapport de contrôle du test du 1er juillet 2022 ne formalise pas la réalisation du contrôle du fonctionnement des clapets de pied de bac et du stop pumping lorsque le bac est en réception. Il est également utile que le rapport de test mentionne le temps de fermeture de la vanne d'entrée du bac.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas formalisé au sein de la procédure liée à la détection liquide et flamme dans les espaces annulaires des bacs E et F (P\_7\_4\_16) la marche dégradée en cas de dysfonctionnement des détecteurs liquides dans les espaces annulaires. En séance il a indiqué qu'il disposait de détecteur sur étagère et qu'il procéderait à leur remplacement dans les meilleurs délais.

En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche du test de la chaîne instrumentée de la MMRI "déclenchement automatique de la DCI des bacs E et F" réalisé le 11 juillet 2023. Celle-ci fait apparaître le contrôle du fonctionnement des clapets d'entrée et du stop pumping lorsque le bac est en réception. La fiche de test mentionne également le temps de fermeture de la vanne d'entrée du bac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant formalise la marche dégradée en cas de dysfonctionnement des détecteurs liquides dans les espaces annulaires dans la procédure liée à la détection liquide et flamme dans les espaces annulaires des bacs E et F (P\_7\_4\_16).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : L'exploitant a indiqué :

- qu'au regard de la présence d'un groupe motopompe incendie de secours, la pertinence de la mise en place d'un débitmètre en sortie des groupes moto-pompes incendie permettant de connaître le débit devant être apporté par le SDIS en cas de défaillance d'un groupe est remise en cause,
- que la mise en place d'une détection incendie dans le local accueillant les groupes moto-pompes est installée. Le paramétrage permettant la remontée sur la supervision est en cours.

Le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement demandé lors de la précédente visite n'a pas été transmis. Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'un audit complet réalisé par la société Eau et Feu sur la défense incendie du site allait être mené avant l'été. Cet audit comporte des mesures de débit et des tests d'utilisation du matériel (projection mousse prévue). Par la suite, des actions de formation du personnel SISP sur le fonctionnement de la DCI sont prévues. Ces formations seront également proposées aux sociétés Picoty et Envirocat Atlantique.

→ L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'audit sur la défense incendie du site. Il comporte notamment le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement. Ce tableau permettra de déterminer si les débits délivrés possèdent une marge permettant de tenir compte de la dégradation de la solution moussante par le flux thermique lors d'un incendie.

**Constats :**

En réponse à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'étude de la protection incendie réalisée par la société Eau et Feu daté du 15 octobre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A la lecture du rapport d'étude de la protection incendie réalisée par la société Eau et Feu daté du 15 octobre 2023, les observations suivantes sont émises :

- paragraphe 4.1 : seuls les scénarii de feu de bacs et de rétention sont pris en compte dans le document. Le feu d'équipements annexes (poste de chargement/déchargement camions, poste wagons) semble avoir été omis dans l'étude,
- paragraphe 4.3 : l'entretien du tapis de mousse doit être réalisé durant 60 minutes avec un taux d'application de  $0,2l/m^2/min$  et non pas pendant 10 minutes,
- paragraphe 5.4 : quelle est la signification de la phrase « le résultat d'analyse en laboratoire indique une valeur de 29 % » ?

L'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande permettant la modernisation de la défense contre l'incendie du site. A l'issue de la réalisation des travaux, il refait une campagne de mesure des débits et les transmet à l'inspection.

L'exploitant intègre dans son POI l'entretien du tapis de mousse durant 60 minutes à  $0,2l/m^2/min$  après les opérations d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : Le dernier acte de cautionnement des garanties financières a expiré le 31 décembre 2022 à 18h. Aucun nouvel acte n'a été transmis en Préfecture.</p> <p>En application de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, le nouvel acte de cautionnement des garanties financières doit être transmis a minima trois mois avant l'échéance à M. le Préfet.</p> <p>→ L'exploitant transmet, à réception de ce rapport, le nouvel acte de cautionnement des garanties financières en Préfecture ainsi que le calcul du nouveau montant des garanties et la valeur de l'indice TP01 ayant servi au calcul.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement d'un montant de 738 057 € valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.</p> <p>Le montant est identique à la dernière période de cautionnement. L'indice TP01 ayant subi une augmentation supérieure à 15 % depuis janvier 2021, le montant des garanties financières doit être mis à jour.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmet le prochain acte de cautionnement avant le 30 septembre 2024. Il adosse à sa transmission la valeur de l'indice TP01 ainsi que le calcul du montant des garanties actualisées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise en place des mesures de maîtrise des risques - mesure de niveaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

[...]

Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : La notice de réexamen de l'étude de dangers datée d'août 2018 fait état dans son chapitre X des défaillances survenues sur les MMR. Suite au débordement du bac I le 18 août 2015, l'exploitant s'est engagé à doubler les sécurités de niveau haut et très haut.

→ Lors de la visite et après échanges avec l'exploitant, il s'avère que les bacs C, D, I et J ne sont pas équipés de la nouvelle MMR. Les engagements pris par l'exploitant ne sont pas respectés. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2023. Les autres constats sont inscrits dans la partie confidentielle du rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète la procédure P-9-13-18 en indiquant le délai de réaction entre le NH et le NTH pour les bacs de méthanol.

L'exploitant met en cohérence la fiche descriptive de la MMR sécurité de niveau haut afin qu'elle corresponde à la réalité des actions réalisées sur le site (intervention humaine pour actionner les arrêts d'urgence et fermer les vannes de pied de bacs).

L'exploitant précise dans la fiche descriptive de la MMR NH le périmètre d'application : bac simple paroi et /ou bacs double paroi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 71.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place des mesures de maîtrise des risques - automate

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : La notice de réexamen de l'étude de dangers mentionne, dans le cadre de l'amélioration des mesures de maîtrise des risques que la fiabilisation des chaînes instrumentées doit être assurée.</p> <p>→ L'exploitant apporte la justification du niveau de SIL du nouvel automate sur lequel sont reliées les chaînes instrumentées de sécurité des bacs simple paroi.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué qu'une commande a été passée le 9 janvier 2024 pour mettre à jour l'automate en SIL 3. L'intervention est planifiée en juin 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant tient informé l'inspection de la réalisation effective des travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Mesures de maîtrise des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.71</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveaux de sécurité des bacs simple paroi</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 :</p> <p>L'exploitant a indiqué assurer un test annuel du fonctionnement des niveaux haut et très haut des réservoirs simple paroi.</p> <p>L'inspecteur a consulté le dernier rapport de test réalisé les 26 et 27 juillet 2022.</p> <p>1→ L'exploitant transmet la procédure intégrée au système de gestion de la sécurité qui décrit le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne instrumentée des niveaux de sécurité des bacs simple paroi.</p> <p>2→ L'exploitant transmet les fiches de calcul ayant permis de définir la hauteur des niveaux hauts et très hauts des bacs simple paroi.</p> <p>3→ L'exploitant indique les modalités de test de la chaîne instrumentée des niveaux de sécurité</p>

des bacs simple paroi.

4→ Les tests doivent être réalisés sur l'ensemble de la chaîne et le rapport de test doit formaliser les contrôles effectués et les temps de réaction des équipements et de la fermeture manuelle de la vanne.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'alarme du NTH des bacs simple paroi n'était pas affiché sur la vue du synoptique mais apparaissait juste dans le libellé.

5→ L'exploitant améliore le visuel de la supervision afin que la remontée d'alarme sur atteinte du NTH sur directement visible sur l'écran et non pas uniquement dans les libellés des alarmes.

### **Constats :**

1. En réponse à l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis la procédure P-7-4-14 de contrôle du switch de niveau haut (système LARCO des bacs). A la lecture de la procédure, les observations suivantes sont émises :

- la procédure se nomme « système LARCO des bacs » et elle fait référence dans le corps du texte aux systèmes radars de certains bacs,
- la procédure se nomme « switch de niveau haut » : son corps de texte fait état des actions pour les niveaux très haut.

La procédure ne décrit pas les actions associées à la détection de niveau haut et très haut sur les bacs E et F en dehors des réceptions navires : l'exploitant indique que la situation de transfert de produit de bac à bac n'est pas mise en œuvre en exploitation. Depuis le début de l'exploitation des bacs, un seul transfert de produit a eu lieu et c'était un fond de bac lors de la décennale du bac E.

2. L'exploitant a transmis un tableau listant par bac les hauteurs et les volumes des niveaux d'exploitation, niveaux hauts (NH) et niveau très hauts (NTH).

Le tableau mentionne les temps de remplissage des bacs (350 m<sup>3</sup>/h ou 600 m<sup>3</sup>/h selon les bacs). Lors de la visite, l'inspecteur s'est assuré par sondage que les débits de remplissage des réservoirs lors des transferts de bac à bac ou lors des réceptions navires respectent les temps de remplissage définis (350 m<sup>3</sup>/h ou 600 m<sup>3</sup>/h) : ce qui est le cas. L'inspecteur a consulté les fiches des transferts de bac à bac du 7 février 2024 (bac D vers C) et du 6 janvier 2024 (bac D vers B). Les débits de transfert sont de maximum 80 m<sup>3</sup>/h.

L'inspecteur a également consulté les fiches de réception navire du 13 janvier 2023 (bacs C et D), 22 janvier 2023 (bacs E et F), 3 septembre 2023 (bac D), 9 septembre 2023 (bacs I et J), 15 octobre 2023 (bacs I et J), 15 octobre 2023 (bac D), 22 décembre 2023 (bacs I et J), 4 janvier 2024 (bac D), 13 février (bacs I et J) : les débits de remplissage ne dépassent jamais les 600 m<sup>3</sup>/h pour les bacs C, D, E et F et 350 m<sup>3</sup>/h pour les bacs I et J.

L'inspecteur s'est également assuré que les NH et NTH étaient positionnés à la bonne hauteur dans le bac : les hauteurs des niveaux radar sont inscrites dans le visuel de la supervision.

L'inspecteur a pu effectuer la vérification de la cohérence entre les valeurs de calcul des NH et NTH et les valeurs physiques dans les bacs uniquement pour les radars. Les seuils des NH et NTH des sondes LARCO ne sont pas visibles à la supervision.

3. L'exploitant a indiqué dans la procédure P-7-4-14 de contrôle du switch de niveau haut (système LARCO des bacs)- paragraphe 10-b, les modalités de test de la chaîne instrumentée des niveaux de sécurité des bacs simple paroi.

4. L'exploitant a transmis la fiche de test des NH et NTH des bacs datée du 24 janvier 2024. L'exploitant a précisé que le temps de fermeture des vannes manuelles d'entrée par un opérateur comprend le temps de déplacement et le temps de fermeture des vannes à volant. Lors de la visite sur site, l'inspecteur a visualisé sur le bac F le positionnement des vannes de pied de bac (entrée et sortie).  
L'exploitant a indiqué que la fréquence de test des NH était semestrielle en interne (annuelle par le prestataire). La fiche descriptive de la MMR sécurité de niveau haut incluse dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2018 mentionne une fréquence de test mensuelle.

5. L'exploitant a indiqué que la supervision avait été mise à jour en octobre 2023. Le visuel de la supervision a été amélioré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

2. → L'exploitant complète le tableau listant par bac les hauteurs et les volumes des niveaux d'exploitation, niveaux hauts (NH) et niveau très hauts (NTH) en :

- indiquant les hauteurs des NH et NTH des bacs sans écran flottant à partir du sol,
- mentionnant le temps de réaction entre le NH et le niveau de débordement,
- rectifiant la hauteur et le volume entre le NH et le NTH du bac B,
- rectifiant le volume au NH Larco du bac C,
- rectifiant la hauteur entre le NH et le NTH du bac K.

→ L'exploitant modifie les niveaux de sécurité radar présents dans les bacs C et D afin qu'ils soient en cohérence avec les valeurs de calcul.  
→ L'exploitant transmet les hauteurs des NH et NTH installés dans les bacs sans écran flottant (B, K, G et H). Il s'assure de la cohérence avec les valeurs de calcul.

4. → L'exploitant met en cohérence la fiche descriptive de la MMR sécurité de niveau haut avec la fréquence de test réalisée sur le terrain (tous les 6 mois). Il s'assure que cette modification n'a pas d'impact sur le niveau de confiance de cette MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**  
Constat établi à l'issue de l'inspection du 28 avril 2023 : Lors de la visite, il a été constaté :

- que les queues de paon de protection de l'habitation étaient prises dans les herbes hautes,
- que le lierre court sur les tuyauteries du réseau incendie au nord de la cuvette VIII,

<p>- la présence d'un tuyau enterré raccordé sur le poteau incendie n°17 dont la fonction n'est pas connue,</p> <p>- la présence d'une plaque marquée "D mousse" sur le muret extérieur Est de la cuvette VIII.</p> <p>→ L'exploitant procède à l'entretien régulier de la végétation afin que les installations de lutte contre l'incendie ne soient pas gênées par celle-ci.</p> <p>→ Il apporte des explications sur les points relevés et relatif au poteau incendie n°17 et à la présence de la plaque sur le muret extérieur Est de la cuvette VIII.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué qu'un entretien avait été réalisé par une société extérieure.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que la végétation est entretenue et n'obstrue pas les moyens de projection incendie.</p> <p>L'exploitant a également indiqué dans son courrier de réponse que la plaque obsolète « D mousse » a été retirée et que le poteau incendie n°17 était utilisé pour le réapprovisionnement en eau des cuves par le forage. L'exploitant a expliqué que l'eau pompée dans le forage était réinjectée dans le réseau incendie via le poteau incendie pour remplir les réserves d'eau incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Modifications des installations - extension de l'ITE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porter à connaissance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le 14 février 2024 une nouvelle version du dossier de porter à connaissance en limitant les produits dangereux sur les voies ferrées actuelles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Après lecture du dossier, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les phénomènes dangereux d'éclatement d'un wagon-citerne étudiés dans les versions précédentes du dossier en fonction des différents produits ont bien été étudiés, modélisés et cartographiés dans le dossier de porter à connaissance initial du poste wagons en 2015. Dans la négative, le dossier de porter à connaissance devra les intégrer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>